



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 3929

Texte de la question

M Guy Hermier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à un certain nombre de contractuels de type administratif de l'éducation nationale devant être titularisés en catégorie B suivant l'application de lois des 11 juin 1983 et 11 janvier 1984. Dans l'academie d'Aix-Marseille, ce sont ainsi plusieurs dizaines de personnels administratifs qui revendiquent depuis plusieurs mois l'application de la décision prise par le conseil des ministres du 17 juillet 1985, à savoir : « les opérations de titularisation des agents de catégories A et B seraient menées après celles des catégories C et D ». Ces mesures auraient dû être achevées en avril 1988. Or, force est de constater qu'actuellement les engagements pris n'ont pas été respectés. Les revendications de ces personnels administratifs, qui ont parfois entre vingt ans et vingt-cinq ans de service en tant qu'agents contractuels de type administratif, lui paraissant parfaitement légitimes, il lui demande s'il entend engager la procédure de leur titularisation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-16 du 11 janvier 1984, dont le chapitre X reprend les dispositions de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 abrogée, donne effectivement vocation à être titularisés aux agents non titulaires de l'Etat qui occupent un emploi permanent tel que défini à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, dans des corps de fonctionnaires dont la détermination est effectuée par décrets en Conseil d'Etat. Compte tenu de la priorité accordée au règlement de la situation des agents dont les indices de rémunération se situent dans la partie inférieure de la grille fonction publique, le dispositif réglementaire élaboré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne concerne à ce jour - s'agissant des personnels administratifs - que les agents susceptibles d'être intégrés en catégories C et D. L'examen des conditions de titularisation de certains agents administratifs dans des corps de catégorie B ne pourra être effectué qu'en fonction des orientations définies sur ce dossier par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. La titularisation éventuelle des intéressés est en effet subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes juridiques et financiers que poserait cette opération.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3929

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2864